

Partenaires

La lettre aux adhérents de l'Agence Technique Départementale



Mensuel - N°115 novembre 2008



Réunion d'information avec l'ATD.
Trith-Saint-Léger 13 novembre 2008 - p. 7

Edito



Georges FLAMENG
Président

Le rythme des réunions cantonales d'information s'est accéléré en cette fin d'année. La dernière en date s'est déroulée à TRITH-SAINT-LEGER, dans le canton de VALENCIENNES-SUD. Elle a conjugué intérêt des sujets abordés, qualité des interventions et convivialité.

La prochaine est programmée à CASSEL le 5 décembre.

Le conseil d'administration de l'Agence technique départementale s'est tenu récemment, le 24 novembre. Cette deuxième réunion annuelle du CA concerne principalement l'examen de la réalisation du budget en cours et les orientations du budget du prochain exercice.

Pour la première fois l'ordre du jour du CA comportait le " bilan social " de notre association. C'est à la fois légitime vis-à-vis du personnel et utile en matière de gestion.

Si la situation financière de l'ATD reste solide, chacun comprendra qu'elle repose sur la garantie de ressources constituées à près de 90% par les cotisations de nos communes et groupements de communes, et du Département. Nous savons pouvoir compter sur votre fidélité et votre soutien renouvelé.

Sommaire

■ Page 2

Administration

Déclaration d'intention d'aliéner...

Marchés à bons de commande. Minimum et maximum...

■ Page 3

Administration

Modification du plan de circulation et préjudice...

■ Page 6

Finances

Marchés à bons de commande sans minimum ni maximum...

Cahier des charges d'un lotissement...

Congés maladie.
Avis du comité médical départemental...

■ Page 4

Administration

Recouvrement des créances de cantine scolaire...

■ Page 7

Actualité de l'ATD

Trith-Saint-Léger,
le 13 novembre...

Droit d'accès aux documents administratifs...

Culture

Ghyvelde, le 15 octobre...

■ Page 5

Finances

Capacités des candidats à un marché...

■ Page 8

Documentation

Agence Technique Départementale

au service des Collectivités Territoriales du Nord
49, rue Nicolas Leblanc - B.P. 1352 - 59015 LILLE Cedex
Tél. 03 20 54 17 17 - Fax. 03 20 42 82 77

Site Internet : www.atd59.fr



Papier recyclé



Urbanisme

Déclaration d'intention d'aliéner...



Le vendeur n'est pas tenu de déposer une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner en cas de vente à un autre acquéreur, dès lors que le prix et les conditions de l'aliénation projetée ne sont pas modifiés.

■ (...) Attendu que toute aliénation visée à l'article L. 213-1 [du code de l'urbanisme] est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve situé le bien ; que cette déclaration, dont le maire transmet copie au directeur des services fiscaux, comporte obligatoirement l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée, ou, en cas d'adjudication, l'estimation du bien ou sa mise à prix ;

■ Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 21 février 2007), que le 2 octobre 1997, Mme X... a promis de vendre un immeuble à la société Négoce 06 ; qu'à l'occasion de cette vente, une déclaration d'intention d'aliéner a été adressée le 8 décembre 1997 à la commune de Cannes qui, le 28 janvier 1998, a renoncé à son droit de préemption ; que les parties ayant renoncé à la vente, Mme X... a, par acte sous seing privé du 4 mars 1998, reçu par la SCP Bernardeau Battiglia, notaires, conclu une nouvelle promesse de vente avec M. Y..., sous la condition suspensive de la renonciation à tout droit de préemption par toute autorité concernée ;

■ [Attendu] que par un second acte sous seing privé du 19 mai 1998, reçu par les mêmes notaires, les parties ont prorogé le délai prévu pour la signature de l'acte authentique ; que reprochant à M. Y... d'avoir refusé de réitérer la vente, les consorts X..., venant aux droits de Mme X..., l'ont assigné en paiement de l'indemnité d'immobilisation contractuellement prévue ; que M. Y... a appelé en garantie la SCP Bernardeau Battiglia

■ Attendu que pour débouter les consorts X... de leur demande et condamner la SCP Bernardeau Battiglia à payer à M. Y... des dommages-intérêts, l'arrêt retient que si les deux ventes avaient été consenties au même prix et si le nom de l'acquéreur n'est pas une mention devant obligatoirement figurer dans la déclaration d'intention d'aliéner, il n'en demeure pas moins que l'exigence de la déclaration préalable est propre à chaque transaction ;

■ [Attendu] qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'une substitution d'un acquéreur à un autre entre l'acte sous seing privé et l'acte authentique mais de deux aliénations distinctes et qu'en conséquence, la vente consentie à M. Y... devait faire l'objet d'une nouvelle déclaration, la déclaration intervenue dans le cadre de la vente X...-Négoce 06 n'ayant aucune portée dans le cadre de la vente X...-Y... ; qu'en l'absence de réalisation effective de l'une des conditions suspensives, l'acte sous seing privé du 19 mai 1998 ne peut valoir vente.

■ Qu'en statuant ainsi, alors que le vendeur n'est pas tenu de déposer une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner en cas de vente à un autre acquéreur dès lors que le prix et les conditions de l'aliénation projetée ne sont pas modifiés, la cour d'appel, qui n'a pas constaté que les conditions d'aliénation avaient été modifiées, a violé les textes susvisés(...)

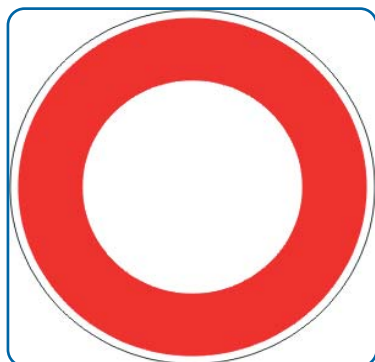
Cour de cassation 08/10/08
n° 07-15.935



Administration

Circulation

Modification du plan de circulation et préjudice...



En l'espèce, la baisse du chiffre d'affaires d'un hôtel, d'environ un tiers à compter de la mise en place du nouveau plan de circulation n'est pas jugée suffisamment significative pour considérer qu'elle en serait la résultante unique, directe et certaine.

■ (...) Considérant qu'ainsi que l'a rappelé le tribunal administratif, la responsabilité de la commune du fait de la modification du plan de circulation peut constituer un terrain d'engagement de la responsabilité de la commune intéressée, à condition que le préjudice allégué soit anormal et spécial ; qu'il résulte toutefois de l'instruction, que peu de temps après l'édition de l'arrêté du 20 juin 2002 modifiant notamment le sens de circulation dans l'avenue de Mireval, artère perpendiculaire à la rue des Sports, le maire de la commune a, par deux arrêtés des 25 juin et 18 juillet 2002, interdit la circulation des poids lourds ainsi que celle des véhicules de transport de marchandises et des véhicules attelés d'une caravane dans l'intégralité de l'avenue pour le premier, et dans sa partie comprise entre la rue des Vignes d'André et la rue des Sports pour le second ;

le requérant fait état d'une baisse du chiffre d'affaires de l'hôtel d'environ un tiers à compter de la mise en place du nouveau plan de circulation, en raison notamment d'une diminution du taux de remplissage des chambres, cette baisse n'est pas, sur ladite période, suffisamment significative pour considérer qu'elle en serait la résultante unique, directe et certaine ; que dans ces conditions, la modification du sens de circulation dans la commune, et en particulier à proximité de l'hôtel " le Pressoir ", adoptée au regard des nécessités de réaménagement du centre-ville suite à l'évolution démographique, et notamment des considérations tenant à la sécurité des piétons et des cyclistes, n'est pas de nature à ouvrir droit, en l'absence de préjudice anormal et spécial, au versement d'une indemnité au profit de M. X, comme l'a jugé le tribunal administratif (...)

■ [Considérant] qu'en outre, si le rapport d'expertise du mois de mai 2003 fourni par

CAA Marseille 02/09/08 n° 07MA01257

Urbanisme

Cahier des charges d'un lotissement...



Les conditions de délivrance des autorisations d'urbanisme ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre les colotis résultant du cahier des charges du lotissement. Celui-ci peut cependant être modifié pour le mettre en concordance avec le PLU.

■ Le cahier des charges d'un lotissement est un document contractuel qui lie les colotis entre eux dans une relation de voisinage. Les relations de droit privé entre propriétaires voisins ne sont pas du ressort de l'administration. Ainsi, le cahier des charges d'un lotissement s'applique aux personnes résidant dans le lotissement, indépendamment des règles et servitudes d'urbanisme.

■ N'ayant pas de valeur réglementaire, le cahier des charges ne peut en aucun cas fonder une décision d'urbanisme, même lorsque ce document contient des règles d'utilisation du sol. Ainsi, une décision d'autorisation ou de refus de permis de construire ne peut trouver son fondement que dans une règle d'urbanisme contenue notamment dans le plan local d'urbanisme, lorsqu'il en existe, ou dans une règle généra-

le d'urbanisme en l'absence de document.

■ Il est entendu que les conditions de délivrance des autorisations d'urbanisme ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre les colotis résultant du cahier des charges du lotissement. Il appartient donc au pétitionnaire de s'assurer que son projet est compatible avec le cahier des charges du lotissement. Les litiges entre colotis affairant à l'application du cahier des charges relèvent du juge de l'ordre judiciaire. Le cahier des charges peut être modifié, à la demande de l'ensemble des colotis. Il peut être également modifié par l'autorité compétente après enquête publique, pour les mettre en concordance avec le plan local d'urbanisme.

JOAN 14/10/08 QE n°26099



Ecoles

Recouvrement des créances de cantine scolaire...



Les dettes de cantine ne bénéficient d'aucun traitement privilégié. Cependant les établissements scolaires peuvent solliciter le bénéfice d'un traitement plus favorable pour le recouvrement de leurs créances.

■ (...) Les frais scolaires, et plus particulièrement les créances de cantine, ne peuvent être assimilés à **des dettes alimentaires** au sens de **l'article L. 333-1 du code de la consommation**. En effet, contrairement à ces dernières qui trouvent leur source dans la loi, les dettes de cantine ont pour origine le contrat passé entre les parents de l'enfant scolarisé et un prestataire de services. Telle est au demeurant la position de la Cour de cassation aux termes d'un arrêt rendu le 3 juillet 2008 par la deuxième chambre civile, lequel vient confirmer un avis rendu par cette même cour le 8 octobre 2007.

■ Les dettes de cantine peuvent donc être soumises à des mesures de **traitement du surendettement** et ne bénéficient donc aux termes de la loi d'**aucun traitement privilégié**. Au demeurant, tel est le sort de la plupart des créances en matière de traitement du surendettement, la loi n'accordant généralement pas de privilège lié à la nature de la créance ou à la qualité du créancier, de telle sorte que même les dettes fiscales peuvent faire l'objet depuis la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'un rééchelonnement et d'une remise totale ou partielle.

■ **La seule exception** figure à l'article L. 333-1-1 du code de la consommation, introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, qui prévoit que les créances des bailleurs sont réglées prioritairement aux créances des établissements de crédit et aux crédits à la consommation. Cette exception est cependant justifiée par l'impérieuse nécessité de favoriser **le maintien du débiteur surendetté dans son logement** (...)

■ Toutefois, ces dispositions ne privent pas les établissements scolaires de la possibilité de solliciter auprès de la commission de surendettement ou du juge de l'exécution **le bénéfice d'un traitement plus favorable pour le recouvrement de leurs créances**. En effet, la jurisprudence considère que les commissions et les juges de l'exécution ne sont pas tenus d'assurer une parfaite égalité entre les créanciers lorsqu'ils déterminent les mesures propres à redresser la situation des débiteurs. Il leur appartient en conséquence d'apprécier au cas par cas et en fonction de la situation particulière de surendettement examinée s'il peut être donné une suite favorable à cette demande.

JO Sénat 25/09/08 QE n° 05214

Documents

Droit d'accès aux documents administratifs...



La demande de communication de documents administratifs auxquels on a déjà eu accès n'est pas abusive.

■ (...) Considérant qu'aux termes de **l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978** : " Sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités mentionnées à l'article 1er sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent titre. (...) / L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique " ;

■ Considérant que **la circonstance que le demandeur ait pu avoir, dans le passé, communication**

de documents administratifs, notamment à l'occasion d'instances devant des juridictions, n'est pas de nature à justifier légalement le refus de faire droit à la demande tendant à ce que ceux-ci lui soient communiqués sur le fondement de la loi du 17 juillet 1978 ; Considérant qu'en jugeant que la demande de M. A présentait un caractère abusif au motif que l'intéressé aurait déjà eu accès, dans le cadre d'une procédure contentieuse, aux documents dont il demande la communication, le tribunal administratif de Dijon a ainsi commis une erreur de droit (...)

CE 05/05/08 n° 294645



Marchés publics

Capacités des candidats à un marché...



Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de préciser dans les avis d'appel public à la concurrence, des niveaux minimaux de capacités professionnelles, techniques et financières exigés des candidats.

■ (...) Considérant que la Région de Bourgogne, agissant en qualité de coordinateur d'un groupement d'achat rassemblant 1309 entités publiques, dénommé " e-bourgogne ", a lancé **une procédure d'appel d'offres ouvert** en vue de la passation d'un marché ayant pour objet l'achat de prestations de mise en œuvre d'un outil de production des actes comprenant un parapheur électronique et un dispositif de télétransmission des actes au contrôle de légalité et des pièces comptables au payeur ; que, saisi par les sociétés Matamore Software et SRCI sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, le juge des référés du tribunal administratif de Dijon a annulé la procédure d'appel d'offres (...)

■ Considérant que **l'article 45 du code des marchés publics** est ainsi rédigé : " I. Le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des candidats que des renseignements ou documents permettant d'évaluer leur expérience, leurs capacités professionnelles, techniques et financières (...). / Il ne peut être exigé des candidats que des niveaux minimaux de capacités liés et proportionnés à l'objet du marché. " ; que **l'article 52** dispose pour sa part : " (...) Les candidatures qui n'ont pas été écartées en application des dispositions de

l'alinéa précédent sont examinées au regard des niveaux de capacités professionnelles, techniques et financières mentionnées dans l'avis d'appel public à la concurrence (...). " ;

■ [Considérant] que si ces dispositions font obligation au pouvoir adjudicateur de **contrôler les garanties professionnelles, techniques et financières** des candidats à l'attribution d'un marché public au vu des documents ou renseignements demandés à cet effet dans les avis d'appel public à concurrence ou dans le règlement de consultation dans les cas de procédures dispensées de l'envoi de tels avis, le pouvoir adjudicateur n'est en revanche pas tenu de préciser dans les avis d'appel public à la concurrence **des niveaux minimaux de capacités professionnelles, techniques et financières** exigés des candidats ; qu'en jugeant irrégulière la procédure de concours lancée par la Région de Bourgogne au motif que les avis envoyés par cette dernière à la publication ne mentionnaient pas les exigences minimales de capacités requises par le pouvoir adjudicateur, le juge des référés du tribunal administratif de Dijon a donc commis une erreur de droit ; (...)

CE 08/08/08 n° 307143

Marchés publics

Marchés à bons de commande. Minimum et maximum...



Le pouvoir adjudicateur peut prévoir un minimum en valeur ou en quantité dans un marché à bons de commande, sans fixer de maximum et inversement.

■ (...) Considérant que l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) se pourvoit en cassation contre l'ordonnance du 6 mars 2008 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Melun, statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, a, à la demande de la société Brescia Antincendi International (BAI), dont l'offre avait été rejetée, annulé **la procédure de passation d'un marché à bons de commande** portant sur la fourniture de véhicules de lutte contre les incendies des aéronefs ;

■ Considérant qu'aux termes de **l'article 77 du code des marchés publics** : " I. Un marché à bons de commande est un marché conclu

avec un ou plusieurs opérateurs économiques et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande. / Il peut prévoir un minimum et un maximum en valeur ou en quantité ou être conclu sans minimum ni maximum (...). " ; que ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le pouvoir adjudicateur prévoie un minimum en valeur ou en quantité **sans fixer de maximum et inversement** ; qu'ainsi le juge des référés a commis une erreur de droit en jugeant que le choix d'un marché comportant un montant minimum impliquait que soit également indiqué un montant maximum ; qu'il en résulte que l'UGAP est fondée à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée (...)

CE 24/10/08 n° 314499



Finances

Marchés publics

Marchés à bons de commande sans minimum ni maximum...



Le pouvoir adjudicateur est tenu de faire figurer, dans le cadre "Quantité ou étendue globale" de l'avis de publicité selon le modèle communautaire, à titre indicatif et prévisionnel, les quantités permettant d'apprécier l'étendue du marché.

■ (...) Considérant que la Communauté d'agglomération de l'Artois a engagé une procédure d'appel d'offres en vue de la **passation d'un marché à bons de commande** divisé en deux lots portant sur le traitement des résidus des fumées de l'usine d'incinération de Labeuvrière ; que la commission d'appel d'offres, réunie le 11 décembre 2007, n'a pas retenu les offres présentées par la société Seché Eco Industrie pour chacun des deux lots ; qu'à la suite de la notification de ces décisions, cette société a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Lille, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, d'annuler la procédure de passation de ce marché ; que par une ordonnance du 6 février 2008, le juge a fait droit à cette demande ; que la Communauté d'agglomération de l'Artois

se pourvoit en cassation contre cette ordonnance (...)

■ [Considérant que le juge des référés du tribunal administratif de Lille] (...) n'a pas (...) commis d'erreur de droit en jugeant que, même si **l'article 77 du code des marchés publics** prévoit qu'un marché à bons de commande peut être passé " sans minimum ni maximum ", la Communauté d'agglomération de l'Artois, qui entendait passer un tel marché, était cependant tenue de faire figurer, dans le cadre " Quantité ou étendue globale " de l'avis d'appel d'offres, selon le modèle fixé par le règlement communautaire [(CE) n° 1564/2005] (...), à titre indicatif et prévisionnel, les quantités de résidus de fumée à traiter ou des éléments permettant d'apprécier l'étendue du marché (...)

CE 24/10/08 n° 313600



Personnel

Maladie

Congés maladie. Avis du comité médical départemental...



L'autorité territoriale n'est pas liée par l'avis du comité médical et ne peut renoncer à exercer son pouvoir d'appréciation sur une demande de prolongation de congé maladie ou d'une demande d'octroi ou de renouvellement de congé longue maladie.

■ (...) Considérant, d'une part, qu'en vertu du **2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le fonctionnaire en activité a droit à des congés de maladie et qu'en vertu du **3° du même article** il a droit à des congés de longue maladie ; que, d'autre part, il résulte de **l'article 4 du décret du 30 juillet 1987** pris pour l'application de cette loi et relatif notamment au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, que **le comité médical départemental** est chargé de donner à l'autorité compétente un avis sur les questions médicales soulevées notamment par la prolongation des congés de maladie au-delà d'une durée de six mois consécutifs et pour l'octroi ou le renouvellement d'un congé de longue maladie ;

■ Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'administration, saisie d'une demande de prolongation de congé maladie ou d'une demande d'octroi ou de renouvellement de congé longue maladie doit, d'une part, solliciter l'avis du comité médical départemental et, d'autre part,

une fois cet avis formulé se livrer à une appréciation de la demande en tenant compte de l'ensemble des éléments en sa possession et **sans pouvoir légalement renoncer à ce pouvoir d'appréciation** ;

■ Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des termes même des décisions par lesquelles il a refusé d'accorder à Mme A le congé de longue maladie qu'elle demandait que le maire de Chelles a estimé **être tenu de suivre l'avis émis le 29 août 2002 par le comité médical départemental** et s'est abstenu de se prononcer, ainsi qu'il le devait, sur la demande présentée par Mme A ; qu'il suit de là qu'en relevant, d'une part, " qu'il ressort des pièces du dossier que, contrairement à ce qu'il allègue en défense, le maire de Chelles s'est cru tenu de suivre l'avis émis le 29 août 2002 par le comité médical départemental ", d'autre part, que le maire de Chelles a ainsi " entaché ses décisions d'erreur de droit ", le tribunal administratif n'a pas inexactement interprété les décisions en litige et a suffisamment motivé son jugement (...)

CE 24/09/08 n° 298796



Actualité de L'ATD

Réunion cantonale

Trith-Saint-Léger, le 13 novembre...



L'ATD avait donné rendez-vous aux élus du canton de Valenciennes-Sud pour leur permettre de mieux connaître l'Agence, ses missions et ses conseillers.

■ Monsieur Norbert JESSUS, conseiller général et maire de TRITH-SAINT-LEGER a accueilli les participants dans le cadre agréable et fonctionnel du " Château d'Alnot ", une ancienne " maison de maître " devenue propriété communale.

Le Président Georges FLAMENGT se félicitait à son tour de la tenue de cette nouvelle réunion cantonale de l'ATD et remerciait les élus d'avoir répondu à son invitation. En présentant l'Agence, il soulignait plus particulièrement l'importance de son activité (plus de 6000 questions traitées à l'heure actuelle en 2008) et tout l'intérêt d'une adhésion qui permet de bénéficier de nombreux services pour une cotisation

modique de 0,20 € par habitant.

La matinée devait se poursuivre par les exposés des conseillers de l'ATD, qui ont suscité de nombreuses questions et réactions : Maryline BEGOT (Le droit de préemption sur les fonds de commerce et les baux commerciaux), Laurence BROUTIN (Les nouvelles mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux), Anne SECCHI (Le droit d'accueil des élèves), François DOBRZYNSKI (Les nouveaux commanditaires), Laëtitia CENSIER (Les recours en matière de marchés publics).



Culture

Réseau départemental de diffusion culturelle

Ghyvelde, le 15 octobre...

La soirée des partenaires du Réseau départemental de diffusion culturelle en milieu rural s'est déroulée cette année en Flandre, à Ghyvelde.

■ La belle salle des fêtes de Ghyvelde était comble à cette occasion. Messieurs Jean DECOOL, maire de GHYVELDE, Jean-Pierre VARLET, président du Pays des Moulins de Flandre, Georges FLAMENGT, président de l'ATD et Jean SCHEPMAN, conseiller général du canton d'HONSCHOOTE, en présence de Monsieur Jean-Pierre DECOOL, député, ont pris tout à tour la parole pour exprimer leur attachement au Réseau départemental de diffusion culturelle et à son développement.

■ Madame Martine FILLEUL, vice-présidente du Conseil général, chargée de la culture, a

souligné la place du " Réseau ", créé il y a quinze ans par le Conseil général, au sein de la politique culturelle départementale dont la révision est actuellement entreprise.

■ La soirée a fait place ensuite au spectacle donné par des artistes du Nord, " Cactus in love ", l'humoriste Marzouk et " Les Nanas fêlées. "

■ Rappelons que l'Agence technique départementale assure la coordination et l'aide technique du " Réseau ", dans le cadre d'une convention avec le Département du Nord.





Textes Officiels

■ ANIMAUX

■ Décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural et à son renouvellement.

JO 11/11/08

■ ECOLES

■ Note n° 2008-140 : Taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles.

BOEN 06/11/08

■ FINANCES

■ Les finances des communes de moins de 10 000 habitants en 2006.

DGCL 18/11/08

■ JEUNESSE

■ Arrêté du 28 octobre 2008 modifiant l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme.

JO 11/11/08

■ SECURITE

■ Circulaire NOR/INT/D/08/00173/C : Réforme des conditions de formation des agents de police municipale à l'usage des armes.

Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur, 04/11/08

■ Marchés publics : Le recours précontractuel français mis en cause

Le Journal des Maires n° 10 15/10/08 p. 86

■ Fiscalité : La taxe locale d'équipement

La gazette des communes n° 39 20/10/08 p. 68

■ Domaine privé : Les contrats de cession d'immeubles

La gazette des communes n° 40 27/10/08 p. 56

■ Finances publiques locales : Les retards dans le versement du FCTVA

La gazette des communes n° 41 03/11/08 p.64

■ Les cartes communales en quinze questions

Le Moniteur n° 5474 24/10/08 p. 104

■ Déchets sauvages : Comment réagir ?

La Vie Communale et Départementale n° 960 novembre 2008 p.275

■ Atsem : Le casse-tête de la fin du samedi

La Lettre du cadre territorial n° 368 01/11/08 p. 368

■ Rôle et responsabilité du maire quant à l'accès aux terrains, sites et constructions menacés d'inondation

Lettre d'Information du réseau Voirie et Déplacements 07/11/08

■ Le cadastre, acteur clé des impôts fonciers

Le Courrier des maires n° 218 novembre 2008 p.94

■ Les nouvelles règles de gestion des ressources humaines

Le Courrier des maires n° 218 novembre 2008 p. X

■ L'accompagnement social des agents

Le Courrier des maires n° 218 novembre 2008 p. XVI

■ Sécurité civile : L'information du maire en cas d'incident ou d'accident technologique (Fiche pratique)

Le Courrier des maires n° 218 novembre 2008 p. XX

Presse

■ Service d'accueil des élèves : Mode d'emploi pour les communes proximités Proximités (L'actualité de la vie territoriale) n° 14 octobre 2008 p. 14

■ Taxe locale sur la publicité extérieure Proximités (L'actualité de la vie territoriale) n° 14 octobre 2008 p. 16

■ Gestion des cimetières : Les pouvoirs du maire en 10 questions Le Journal des Maires n° 10 15/10/08 p. 32

■ La gestion financière des chantiers Le Journal des Maires n° 10 15/10/08 p. 55

■ Directives communautaires et collectivités locales : Mode d'emploi Le Journal des Maires n° 10 15/10/08 p. 64

Le site extranet de l'Agence technique départementale est un nouvel outil de travail réservé aux adhérents.

Accédez à la base de données et à la revue d'actualités (textes officiels, jurisprudence, réponses ministérielles, articles signalés de la presse spécialisée) : www.atd59.info ou www.atd59.fr (rubrique " extranet ")